

DECRETS

Décret exécutif n° 10-72 du 21 Safar 1431 correspondant au 6 février 2010 modifiant le décret exécutif n° 09-112 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la restructuration et au réaménagement d'une partie du périmètre du pôle urbain dit "des abattoirs".

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-112 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la restructuration et au réaménagement d'une partie du périmètre du pôle urbain dit « des abattoirs » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 3* du décret exécutif n° 09-112 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 3.* — Les travaux à engager au titre de l'opération de restructuration et de réaménagement, visés à l'article 1er ci-dessus, consistent en la réalisation des sièges du Conseil de la Nation et de l'Assemblée populaire nationale ainsi que leurs dépendances sur une superficie totale pour les trois îlots cités à l'article 2 ci-dessus de 13 hectares 74 ares et 63 centiares.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1431 correspondant au 6 février 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-73 du 21 Safar 1431 correspondant au 6 février 2010 relatif à la protection quantitative des nappes aquifères.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret n° 81-167 du 25 juillet 1981, modifié, portant création de l'institut national des ressources hydrauliques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 08-309 du 30 Ramadhan 1429 correspondant au 30 septembre 2008 portant réaménagement du statut-type de l'agence de bassin hydrographique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de délimitation des périmètres de protection quantitative des nappes aquifères ainsi que les conditions spécifiques d'utilisation de leurs ressources en eau.

Art. 2. — Toute nappe aquifère, dont le bilan hydrogéologique fait ressortir un déséquilibre chronique entre les prélèvements d'eau et les capacités renouvelables de l'aquifère, traduisant soit une situation de surexploitation, soit une évolution pouvant conduire à une situation de surexploitation, fait l'objet d'un dispositif de protection quantitative.

Art. 3. — Sur la base du constat établi conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'administration chargée des ressources en eau initie l'élaboration d'un dossier technique comportant :

— un rapport hydrogéologique faisant notamment ressortir la (les) zone(s) de l'aquifère caractérisée(s) par une surexploitation ou une menace de surexploitation ;

— un plan de délimitation géographique du périmètre de protection quantitative de la (des) zone(s) de l'aquifère concernée(s) ;

— un document proposant les différentes mesures susceptibles d'être prises pour assurer la protection quantitative de la nappe aquifère concernée.

Art. 4. — Le dossier technique, prévu à l'article 3 ci-dessus, est soumis à l'examen du comité de bassin hydrographique territorialement compétent pour avis.

Art. 5. — La délimitation du périmètre de protection quantitative de la nappe aquifère concernée et les conditions spécifiques d'utilisation de ses ressources sont fixées par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 6. — En fonction de l'évolution du bilan hydrogéologique de la nappe aquifère concernée le dispositif de protection quantitative peut être revu dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1431 correspondant au 6 février 2010.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 10-74 du 21 Safar 1431
correspondant au 6 février 2010 portant statut du
centre algérien de la cinématographie.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967, modifiée et complétée, portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographiques ;

Vu l'ordonnance n° 68-611 du 15 novembre 1968 portant réorganisation du centre algérien de la cinématographie ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut du centre algérien de la cinématographie.

Art. 2. — Le centre algérien de la cinématographie est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière désigné ci-après le « centre ».

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 5. — Le centre a pour missions principales de rechercher, rassembler, conserver, valoriser et diffuser tous films et tous documents cinématographiques.

A ce titre, il est chargé notamment :

— d'entreprendre et d'encourager toutes études, recherches et toutes publications relatives à l'art cinématographique ;

— de gérer les salles de cinéma qui sont rattachées au centre et d'en aménager de nouvelles ;

— de conserver les documents et matériels ayant trait au cinéma et tous films qui lui seraient confiés en dépôt, prêtés ou reçus en dons ainsi que ceux qu'il pourrait acquérir, faire reproduire ou enregistrer sur différents supports ;

— d'encourager la mise en œuvre, en relation avec les autres institutions nationales activant dans ce domaine, d'une politique en faveur de la conservation et de l'archivage du patrimoine cinématographique ;

— d'établir un inventaire permanent des œuvres cinématographiques ;

— d'enrichir les collections cinématographiques par la collecte de nouvelles copies de films ;

— de constituer une bibliothèque spécialisée du cinéma ;

— de diffuser, à titre artistique, pédagogique ou culturel, des films et des documents par tous les moyens appropriés, notamment par des projections, expositions, éditions, cours et conférences ;